

MISSIONS PARTICULIERES

BRUGEL

A côté de ces missions de conseil aux autorités publiques et de surveillance et de contrôle, le législateur bruxellois a détaillé 21 missions particulières qui incombent au régulateur. Celles-ci vont de la présentation d'avis, d'études, de décisions jusqu'à garantir pour les clients finaux un accès rapides et gratuites à leurs données de consommation. La compétence tarifaire s'est ajoutée à ces missions via l'ordonnance du 8 mai 2014.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

1. donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1er avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution ;
2. d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ;
3. publier annuellement un rapport concernant les résultats du contrôle effectué par son personnel sur les rendements annuels d'exploitation des installations visées à l'article 2, 6°bis ;
4. faire des propositions d'adaptation des règlements techniques au Gouvernement, dans les limites et aux conditions prévues à l'article 9ter et exercer un contrôle sur leur application ;
5. établir les conditions des autorisations délivrées pour la construction de nouvelles lignes directes ;
6. [supprimé par ordonnance du 20/07/2011] ;
7. approuver, chaque année, le rapport sur le fonctionnement du marché des certificats verts et des garanties d'origine rédigé à l'attention du Gouvernement ;
8. coopérer avec les régulateurs régionaux, fédéraux et européens des marchés de l'électricité et du gaz ;
9. communiquer chaque année au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale un rapport sur l'exécution de ses obligations, sur l'évolution du marché

régional de l'électricité et du gaz et sur le respect des obligations, les mesures prises et les résultats obtenus de service public par le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs et spécialement en matière des droits des consommateurs résidentiels. Brugel publie dans le mois de son adoption son rapport annuel sur son site Internet ;

10. accomplir toutes les autres tâches qui lui sont confiées par les ordonnances et arrêtés, règlements et décisions du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'organisation des marchés de l'électricité et du gaz ;
11. disposer d'un pouvoir de contrôle sur place et faire effectuer ces contrôles par son personnel ;
12. publier ses avis, études et décisions, dans un délai de 21 jours, sauf en ce qui concerne les éléments pour lesquels la confidentialité est requise ;
13. mettre à disposition des clients des outils d'information sur la situation du marché de l'électricité ainsi que sur les dispositions de la présente ordonnance, notamment sur la base des informations demandées périodiquement aux fournisseurs et gestionnaires de réseau ;
14. examiner le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité ;
15. examiner les prix facturés aux clients finaux, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, et les plaintes des clients résidentiels ;
16. examiner l'apparition de pratiques qui peuvent empêcher les clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur ou qui pourraient limiter leur choix en la matière et, le cas échéant, informer le Conseil de la concurrence de ces pratiques ;
17. surveiller le temps pris par le gestionnaire du réseau pour effectuer les raccordements et réparations ;
18. contribuer à garantir, en collaboration avec toutes autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des clients finaux ;
19. d'une part, garantir aux clients finaux l'accès rapide et gratuit à leurs données de consommation, ainsi que la possibilité de les mettre, par accord exprès et gratuitement, à la disposition de toute entreprise enregistrée comme fournisseur; d'autre part, mettre à disposition une méthode facultative de présentation de ces

données, facilement compréhensible ;

20. assurer la gestion de la banque de données des certificats verts et des garanties d'origine ;
21. veiller à la mise en œuvre, pour le 31 mars 2015, d'une étude en vue de déterminer le potentiel d'efficacité énergétique des infrastructures de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, en particulier sur le plan du transport régional, de la distribution, de la gestion de la charge et de l'interopérabilité, ainsi que du raccordement des installations de production d'électricité; cette étude identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction.